

Motifs de la décision

Dossier n° 202027



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
et

Amin Mohammad Ali

Audience (conduite fautive) tenue les 8, 10 et 11 février 2022 par voie électronique à
Toronto (Ontario)
Décision (conduite fautive) rendue le 11 février 2022
Audience (sanctions) tenue les 20 juillet et 20 septembre 2022 par voie électronique à
Toronto (Ontario)
Décision (sanctions) rendue le 20 septembre 2022
Motifs de la décision publiés le 10 mars 2023

MOTIFS DE LA DÉCISION

Jury d'audience du conseil régional du Centre

John Lorn McDougall, c. r.
Cheryl Hamilton
Samuel Mah

Président
Membre représentant le secteur
Membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud	) Avocat principal de la mise en application du
	) Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada
	) (Division des courtiers en épargne collective)
	)
Rafal Szymanski	) Avocat de l'intimé (audience sur le fond)
	)
	)
Zachary Al-Khatib	) Avocat de l'intimé (audience sur les sanctions)
	)
Amin Ali	) Intimé
	)

I. L'INTRODUCTION

1. La présente affaire concerne un représentant de courtier, Amin Mohammad Ali (l'intimé), qui a été au service d'un membre de l'ACFM, Services d'investissement Quadrus Ltée (le membre), du 4 mai 2006 au 13 février 2018. Il exerçait ses activités à Burlington (Ontario). L'intimé n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières. En plus d'être représentant de courtier, il était autorisé à vendre des produits d'assurance-vie, d'assurance-accidents et d'assurance-maladie depuis 2006.

2. Entre la date de l'avis d'audience, le 4 juin 2020, et le dernier jour de l'audience sur les sanctions, le 20 septembre 2022, il y a eu douze audiences et comparutions pour lesquelles il existe des transcriptions qui font partie du dossier. Ces audiences et comparutions ont toutes eu lieu à distance. Il va sans dire que la présente affaire est une mise en garde relativement à l'efficacité des instances qui se tiennent exclusivement à distance.

3. L'avis d'audience a été transmis à l'intimé le 20 août 2020. L'ACFM y allègue que l'intimé a commis les contraventions suivantes aux statuts, aux règles et aux principes directeurs de l'ACFM :

Allégation 1 : Entre 2006 et le 13 février 2018, l'intimé a exercé des activités externes qui n'ont pas été déclarées au membre ou qui n'ont pas été autorisées par celui-ci et a conclu des ententes de recommandation non autorisées avec des tiers, comme suit :

- a) en agissant à titre de dirigeant et d'administrateur d'une société qui produit des logiciels et fournit des services dans le secteur des soins de santé aux États-Unis et de sa filiale;
- b) en offrant des services de planification financière, de consultation, de planification successorale, de préparation de déclarations de revenus ou autres à des clients ou à d'autres personnes et en facturant des frais pour ces services;

- c) en facturant des frais aux clients ou à d'autres personnes pour des recommandations de professionnels tiers;
- d) en étant le propriétaire d'au moins trois immeubles locatifs, en les conservant et en les louant, en contravention aux politiques et procédures du membre et à l'alinéa 1.2.1 d)1 [maintenant la Règle 1.3.2 de l'ACFM] et aux Règles 2.4.2, 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 de l'ACFM.

Allégation 2 : Entre 2006 et le 13 février 2018, l'intimé a fourni au membre des réponses fausses ou trompeuses, en contravention aux alinéas 2.1.1 b) et c) aux Règles de l'ACFM.

Allégation 3 : À partir du 18 juin 2019, au plus tard, l'intimé a manqué à son obligation de coopérer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'ACFM, en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

II. LE CONTEXTE

4. Le 26 janvier 2018, le membre a déposé un rapport dans le système de suivi des événements du membre (SSEM) de l'ACFM indiquant qu'il avait reçu des plaintes anonymes selon lesquelles l'intimé avait détourné des fonds de clients et tentait de corrompre des agents de la société d'assurance associée au membre, la London Life, Compagnie d'assurance-vie (la London Life), dans le cadre du renouvellement d'un prêt hypothécaire personnel.

5. Au cours de l'enquête sur ces plaintes menée par le personnel de surveillance du membre, ce dernier a envoyé des lettres aux clients de l'intimé leur demandant de lui faire part de toute préoccupation qu'ils pourraient avoir concernant la conduite professionnelle de l'intimé. En réponse, le membre a reçu diverses plaintes comprenant, entre autres, des allégations de détournement de fonds et des allégations selon lesquelles des clients auraient remis à l'intimé des chèques en blanc à sa demande.

6. L'enquête de l'ACFM a été menée par les avocats de l'ACFM et par l'enquêtrice principale, Mme Karen Mills (Mme Mills). L'enquête a commencé après la réception du rapport du membre concernant son enquête sur l'intimé. Au cours de l'enquête de l'ACFM, l'intimé était représenté par deux avocats qui étaient tous deux présents lorsque le personnel l'a interrogé.

7. En tant qu'enquêtrice principale au sein du Service de la mise en application de l'ACFM, Mme Mills a été affectée à l'enquête sur la conduite professionnelle de l'intimé en 2018 et s'est occupée du dossier depuis. Sa déclaration sous serment faite le 24 janvier 2022 (la déclaration sous serment de Mme Mills) constitue l'essentiel de la preuve présentée au jury. Elle est accompagnée de pièces qui constituent la majeure partie du présent dossier. L'interrogatoire oral de l'intimé

mené par l'ACFM s'est déroulé sur trois jours en mai 2019, soit environ un an avant la publication de l'avis d'audience.

8. Une copie du rapport du membre concernant l'enquête mentionnée ci-dessus est également jointe comme pièce à la déclaration sous serment de Mme Mills. En bref, ce rapport décrit l'enquête, mais ne nomme aucun des plaignants, sans doute pour des raisons de confidentialité. En conséquence, les enquêteurs n'ont pas été en mesure d'approfondir la question de savoir si les activités de l'intimé avaient entraîné des pertes et n'ont pu tirer des conclusions à ce sujet. Il n'y a donc aucune allégation de détournement ou d'utilisation illicite de fonds de clients en l'espèce.

9. En revanche, les noms de deux clients de l'intimé étaient connus, car ces derniers avaient dévoilé les faits entourant leurs difficultés avec l'intimé au cours de l'enquête du membre. En bref, ils alléguaient que l'intimé s'était indûment approprié les fonds qu'ils lui avaient confiés aux fins de placement. La perte totale du couple s'élevait à 11 500 \$, et le membre a procédé à la restitution. Ces clients ont par la suite refusé de coopérer à l'enquête de l'ACFM.

10. Mme Mills était présente à toutes les audiences tenues par le jury et s'est tenue disponible pour des contre-interrogatoires lors des audiences sur le fond et sur les sanctions. Elle n'a pas été contre-interrogée lors de ces audiences ni à aucun autre moment.

11. À l'issue des entrevues avec l'intimé qui se sont déroulées les 2, 29 et 30 mai 2019, le personnel a reçu un courriel des avocats de l'intimé, dont un extrait pertinent est reproduit ci-dessous :

[Traduction] Comme il est mentionné dans un message vocal qui vous a été transmis plus tôt dans la journée, M. Amin Ali a informé notre cabinet aujourd'hui qu'il ne souhaitait plus participer à la procédure d'entrevue avec l'ACFM. Par conséquent, il ne fournira pas d'autres relevés bancaires et il ne fournira pas de renseignements qui permettraient au cabinet de répondre aux engagements ni de renseignements qui lui permettraient à lui-même, ou au cabinet, de répondre à l'interrogatoire écrit.

Nous lui avons écrit pour lui dire qu'il était tenu de le faire.

M. Ali a indiqué au cabinet, ainsi qu'à vous et à Francis Roy, lors de la dernière entrevue, qu'il croit que le processus de l'ACFM et les enquêteurs sont partiels et injustes et qu'ils ont été influencés de façon déraisonnable par Quadrus et la London Life.

Par la suite, l'intimé n'a respecté aucun des engagements pris lors de ses interrogatoires et a cessé de coopérer à l'enquête de l'ACFM.

12. Parmi ses demandes adressées à l'intimé, le personnel a notamment demandé, peu avant les entrevues tenues en mai 2019, dans une lettre datée du 28 février 2019, qu'il fournisse, au plus

tard le 5 avril 2019, tous les relevés des comptes bancaires qui étaient détenus à son nom ou qui étaient sous son contrôle pendant la période où il était une personne autorisée du membre ainsi qu'une copie des chèques, des virements et des virements électroniques de plus de 1 000,00 \$ au cours de la même période.

Déclaration sous serment de Mme Mills, par. 28 et pièce EE.

13. Le 30 avril 2019, l'intimé a envoyé au personnel une copie des relevés bancaires de sa société d'exploitation, Anusha Financial, pour la période allant du 30 novembre 2017 au 31 janvier 2018. Le 28 mai 2019, l'intimé a fourni au personnel une copie des relevés bancaires d'Anusha Financial pour la période allant du 5 janvier 2010 au 30 décembre 2013. L'historique des transactions bancaires, qui a été produit, montre que l'intimé a obtenu les relevés du 1^{er} janvier 2010 au 2 mai 2019; or, seuls les relevés jusqu'à la fin de l'année 2013 ont été communiqués à l'ACFM.

Déclaration sous serment de Mme Mills, par. 56 et 57.

14. Le 4 juin 2019, à l'issue des entrevues avec M. Ali menées en mai 2019, le personnel a envoyé une lettre à ses avocats pour leur demander que l'intimé satisfasse aux engagements pris lors des entrevues et qu'il fournisse également les relevés bancaires manquants.

Déclaration sous serment de Mme Mills, par. 58.

Lettre du personnel aux avocats de l'intimé datée du 4 juin 2019, pièce HH de la déclaration sous serment de Mme Mills.

15. Comme il est indiqué précédemment, l'avis d'audience a été publié par le personnel le 4 juin 2020 et a été signifié en août 2020. Il semble que vers cette période, les avocats qui représentaient auparavant l'intimé ne le représentaient plus. Un autre avocat, M^e Bruce O'Toole, avait été engagé, et c'est lui qui a communiqué avec le personnel pour fixer une date d'audience.

16. Au moment de la première comparution, le 8 septembre 2020, le jury avait été informé par le personnel que M^e O'Toole avait démissionné plusieurs jours auparavant et qu'un ami de la famille, Sohail Jaffer, représenterait l'intimé.

17. Lors de la première comparution, comme le veut la pratique, seul le président était présent. Après avoir demandé si une réponse avait été déposée et avoir appris qu'aucune ne l'avait été, le président a demandé que cette exigence des Règles soit respectée et qu'une réponse soit fournie sans délai.

18. Lors de la comparution du 8 septembre 2020, M. Jaffer a informé le président que M. Ali demandait un ajournement d'une durée de six mois pour des raisons de santé. Le jury a ajourné la séance pour permettre aux parties de se consulter. Après discussion, les parties ont déclaré conjointement qu'elles s'étaient entendues pour que la prochaine comparution ait lieu le 23 septembre 2020. Dans l'intervalle, le jury a été informé que le personnel avait accepté un nouvel ajournement de six mois, après avoir reçu une lettre du psychiatre traitant de l'intimé, D^r Arif Syed, indiquant que l'ajournement était nécessaire pour des raisons de santé. Le personnel a informé le jury que même si des accommodements avaient déjà été conclus pour la fixation du calendrier menant à l'audience sur le fond, aucun autre ajournement ne serait accordé. Le jury a accordé l'ajournement de six mois parce que, comme l'a déclaré M^e Roy, « [traduction] nous voulons que M. Ali dispose d'un délai raisonnable pour se rétablir, mais nous n'accepterons pas un autre report dans l'avenir ». La lettre du D^r Syed n'a pas été remise au jury lors de cette comparution, mais elle était jointe à un dossier déposé ultérieurement dans le cadre de l'audience sur le fond.

Transcription, 23 septembre 2020, p. 7, ligne 3 – p. 8, ligne 23.

19. Vers le 19 décembre 2020, l'intimé a déposé une réponse auprès de l'ACFM, après plusieurs semaines de retard. L'intégralité de la réponse est reproduite ci-dessous :

[Traduction] Le 19 décembre 2020 Bonjour M^e Roy,

Tout d'abord, je tenais à m'excuser de ne pas avoir été en mesure de répondre en temps voulu. Vous m'avez accordé un délai de réponse supplémentaire de deux semaines, mais en raison de mon état de santé et de la puissante médication qui m'est prescrite, il m'arrive parfois d'être presque inerte. J'ai dû demander à ma famille de m'aider à répondre aux allégations. Je dispose d'une autre lettre rédigée par mon médecin traitant qui décrit certains de ces problèmes de santé chroniques et qui peut être fournie sur demande.

Cette réponse est rédigée au nom d'Amin Ali, auprès duquel les informations ont été recueillies. Défense d'Amin Ali :

L'employeur d'Amin Ali, Services d'investissement Quadrus/London Life, a brusquement mis fin à son contrat sans indication ou avertissement verbal/écrit préalable. Aussi, il y a eu introduction par effraction dans son bureau privé lors du retrait de dossiers, etc., la personne désignée par le courtier a été interrompue par l'arrivée soudaine de son associé qui l'a malmenée lorsqu'il l'a questionnée

, cela a eu lieu en l'absence d'Amin Ali. Il a été dépossédé de son gagne-pain des 15 dernières années, de ses effets personnels ainsi que de tous ses dossiers de clients, y compris le classeur sur la conformité qui est mis à jour régulièrement et doit être conservé sur place à l'endroit où le conseiller conserve les dossiers des clients pour qu'il puisse être présenté facilement sur demande. Chaque dossier de client tenu par le conseiller doit refléter le dossier de la succursale, qui est audité et vérifié régulièrement.

Au moment du congédiement, le 13 février 2018, M. Ali a été menacé avec des mentions de l'ACFM comme s'ils en étaient propriétaires et a été averti de ne pas essayer de se réinscrire. À la fin du mois de février 2018, chaque personne du secteur et chaque client avec qui il avait traité était au courant sous de faux prétextes que M. Amin Ali faisait l'objet d'une enquête de l'ACFM et d'autres organismes sectoriels de mise en application

et qu'il avait fourni des informations falsifiées aux clients. Certains se sont vu offrir des pots-de-vin et ont vu leurs comptes détenus sous la contrainte, sous prétexte que leurs comptes étaient gelés, etc. [sic], causant des retards inutiles et un préjudice aux clients uniquement pour qu'ils se plaignent de M. Ali. Il a continué à défendre sa position pendant toute cette épreuve .. [sic] ce qui était faux et contraire à l'éthique et au code de conduite. Le courtier a conseillé à M. Ali de quitter le secteur financier à de multiples reprises depuis son congédiement, avant que l'ACFM n'intervienne auprès du courtier. En novembre 2018, des clients ont été encouragés à fabriquer des plaintes contre lui. Lorsque sa famille a été harcelée et entraînée dans cette mascarade et il est devenu clair que toute personne associée de près ou de loin à lui ne pourrait plus travailler dans le secteur financier.

Il nie toutes les allégations le concernant. Voici quelques informations supplémentaires. Son mandat au sein de The Shams Group était strictement bénévole, quelques heures par mois, sans aucun conflit d'intérêts. Il n'y a eu aucune rémunération et cela avait été autorisé par le directeur de succursale de l'époque. Il n'a été propriétaire d'aucun immeuble locatif. Il n'a pas non plus exercé d'autres activités externes/non déclarées (préparation de déclarations de revenus, consultation, etc.) avec ses anciens clients. Son ancien avocat, M^e O'Toole, avait mentionné une liste de noms et aucun de ces noms n'était ses anciens clients. Son épouse avait informé ses deux avocats précédents qu'en raison de l'immense stress et de ses troubles mentaux causés par le stress, il n'était pas en état de répondre ou de se présenter aux entrevues de l'ACFM. En raison du stress inhumain et insensé causé par le courtier, son état s'est encore détérioré et il ne se souvient pratiquement plus des événements qui ont eu lieu en 2019. La rédaction de cette réponse lui a demandé un effort important.

J'espère que cela suffira, Pour

Amin Ali

20. Une comparution provisoire a eu lieu le 25 janvier 2021, au cours de laquelle M. Ali n'était pas représenté. La séance a finalement été ajournée après qu'il a été établi que la réponse avait été déposée, mais n'avait pas été envoyée au jury. M^e Roy décrit l'objectif de la comparution du 25 janvier 2021 comme suit :

[Traduction] M^e Roy : Oh, bonjour. Donc, je comprends – si j'ai bien compris, le but de la comparution d'aujourd'hui est de faire le point sur l'état de M. Ali. Comme le – comme vous vous en souvenez, M^e McDougall, l'audience doit être tenue les 27 et 28 mai 2021, c'est-à-dire dans environ quatre mois.

Le personnel est toujours prêt et disposé à tenir l'audience à ces dates. Comme nous l'avons mentionné lors de notre dernière comparution le 28 septembre, nous ne voyons aucune raison de retarder davantage cette affaire.

Comme vous vous en souviendrez, l'avis d'audience a été publié le – en juin, le 4 juin 2020. Si l'instance débute le 27 mai, cela fera presque un an que l'avis d'audience a été publié. Et sous réserve de ce que M. Ali a à dire à ce stade, le personnel est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que l'affaire aille de l'avant à ce stade.

Le président : Je suis désolé. J'ai manqué votre dernière phrase, M^e Roy.

M^e Roy : Sous réserve de ce que M. Ali a à dire, et le personnel ne connaît pas à l'heure actuelle la position ou l'état de M. Ali, mais sous réserve de ce qu'il a à dire, nous pensons qu'il est dans l'intérêt public que nous – vous savez, que l'audience ait lieu à ce stade et se tienne selon le calendrier actuel qui était...

Le président : En février – c'est dans l'intérêt public de tenir l'audience en février? M^e Roy : De respecter le calendrier.

21. À la suite de cette comparution provisoire, l'audience sur le fond, qui devait se tenir les 27 et 28 mai 2021, a été ajournée avec le consentement des parties. Cet ajournement découlait

d'une requête déposée par M^e Rafal Szymanski, le nouvel avocat de l'intimé. Dans cette nouvelle requête, qui devait être présentée le 30 août 2021, l'intimé demandait les mesures suivantes :

- a) Une ordonnance d'ajournement de l'audience sur le fond à une date indéterminée jusqu'à ce que l'intimé obtienne une autorisation médicale de son psychiatre traitant;
- b) Subsidiairement, l'ajournement de l'audience sur le fond aux conditions que le jury estime justes;
- c) En cas d'opposition, les frais liés à cette requête;
- d) Toute autre mesure que le jury estime juste.

22. À l'ouverture de la comparution préalable à l'audience, le 30 août 2021, le jury a informé les parties qu'il était préoccupé par l'impartialité du D^r Syed et qu'il préférerait que la preuve psychiatrique soit apportée par un expert indépendant qui comprendrait que son devoir est de conseiller le jury de manière impartiale. Les avocats ont accepté de discuter de cette demande et de la possibilité d'obtenir une telle preuve indépendante. La requête a alors été ajournée au 14 septembre 2021 pour vérifier s'il était possible d'obtenir une telle preuve.

23. Le jury n'a pas été mis au courant des discussions entre les avocats concernant l'embauche d'un psychiatre indépendant. En revanche, le jury a indiqué clairement qu'il était d'accord avec les observations présentées par le personnel le 14 septembre 2021 selon lesquelles le fardeau de la preuve concernant l'allégation fondamentale, c'est-à-dire la capacité de l'intimé à participer à l'audience, lui incombait. Le jury a accepté la position de M^e Melamud, qui s'est exprimé comme suit :

[Traduction] M^e Melamud : Bien sûr, je saisisrai peut-être l'occasion de parler en premier, car j'ai informé M^e Szymanski par courriel de la position du personnel sur la question. Donc, j'ai pu prendre connaissance des instructions pendant l'ajournement. Le personnel n'est pas disposé à contribuer au coût financier d'un expert indépendant. Et j'aimerais profiter de l'occasion pour expliquer le raisonnement du personnel.

Selon le personnel, il s'agit de la requête de l'intimé. Il incombe à l'intimé de fournir des éléments de preuve au jury pour le convaincre que la mesure que (inaudible) a demandée devrait être autorisée. Ainsi, dans la mesure où le jury n'est pas satisfait de la preuve fournie par l'intimé par l'entremise de son psychiatre traitant, l'intimé peut avoir la possibilité de fournir des éléments de preuve supplémentaires, mais il devra les obtenir à ses frais. C'est en fin de compte... le fardeau de cette requête incombe à l'intimé.

Le personnel souhaite également souligner que la requête de l'intimé, tant dans l'avis de requête que dans les observations, était fondée sur l'argument selon lequel l'intimé ne se portait pas suffisamment bien pour participer à l'audience, en ce sens que l'avocat aurait reçu un avis juridique sur la participation à l'audience.

Le personnel a présenté ses observations sur ce point et, même en donnant foi à la lettre du D^r Syed, la position du personnel est que l'intimé n'a pas fourni de preuves suffisantes pour établir qu'il est incapable de participer à l'instance.

La requête de l'intimé n'a jamais été présentée comme étant fondée sur l'argument selon lequel la tenue de l'audience sur le fond causerait d'une manière ou d'une autre un préjudice grave à l'intimé. Cette question n'est pas soulevée dans l'avis de requête, elle n'est pas mentionnée dans les observations écrites, et rien ne ressort clairement de la lettre du D^r Syed quant à l'existence d'un préjudice grave. De l'avis du personnel, il est hypothétique à ce stade de supposer que la participation de l'intimé à une audience sur le fond lui causerait un préjudice important. Selon le personnel, ni les statuts ni les règles de l'ACFM ne permettent d'obliger les parties à obtenir un examen médical indépendant de l'intimé. Et donc la preuve... le jury dispose de la preuve qui a été fournie par l'intimé et le personnel. Si l'intimé est disposé à obtenir un examen médical indépendant, nous pouvons certainement... cela peut être fait et le jury aura le bénéfice de cette preuve, et sinon, alors la requête doit être tranchée, selon le personnel, en fonction de la preuve qui est devant le jury et des observations qui ont été présentées par les parties.

Transcription, 14 septembre 2021, p. 5, ligne 2 – p. 7, ligne 8.

24. Lors de la comparution du 14 septembre 2021, M^e Szymanski a informé le jury qu'il ne pouvait pas obtenir d'instructions de son client et qu'il ne pouvait donc pas accepter quoi que ce soit, faisant ainsi allusion à tout arrangement concernant l'obtention d'opinions psychiatriques indépendantes. En conséquence, le jury n'a pas été en mesure de trancher la requête que M^e Szymanski avait déposée le 30 août 2021.

25. Lorsque l'audience sur le fond a été fixée du 8 au 11 février 2022, il a été prévu qu'une comparution sur l'état de l'intimé se tiendrait le 15 novembre 2021. À l'ouverture de cette comparution, M^e Szymanski a déclaré ce qui suit : « [Traduction] Je peux informer le jury que la santé mentale de mon client s'est considérablement détériorée au cours des deux derniers mois, au point que je considère qu'il n'est pas apte à me donner des instructions dans un sens ou dans l'autre. J'ai parlé avec lui à plusieurs reprises au cours des dernières semaines et, sur la foi de ces conversations, je ne suis pas certain qu'il comprenne qui je suis ni mon rôle en tant qu'avocat. C'est sans parler de sa compréhension de cette instance ou des sanctions auxquelles il est exposé dans cette instance. »

Transcription, 15 novembre 2021, p. 5, ligne 21 – p. 6, ligne 6.

26. Après avoir entendu M^e Melamud, M. Moore, l'associé de M^e Szymanski responsable de la gestion du risque, et M^e Szymanski lui-même, et après avoir délibéré, le jury a accédé à la demande de M^e Szymanski et lui a accordé l'autorisation de se retirer de l'affaire.

27. Après avoir entendu l'argumentation complète de M^e Melamud et les brefs commentaires de M^e Szymanski, le jury a rendu l'ordonnance suivante :

- a) En vertu du sous-alinéa 24.3.1 a) vii) et de l'alinéa 24.3.3 a) du Statut n° 1 de l'ACFM, l'autorisation de l'intimé d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service d'un membre de l'ACFM ou qu'il est lié à un tel membre est suspendue jusqu'à ce qu'une autre ordonnance soit rendue par un jury d'audience;
- b) La requête de l'intimé relativement à l'ajournement de l'instance à une date indéterminée est rejetée, sans préjudice au droit de l'intimé de renouveler sa requête d'ajournement en l'étayant par des preuves supplémentaires avant ou au début de l'audience sur le fond;
- c) La prochaine comparution dans cette affaire aura lieu par vidéoconférence le 15 novembre 2021 à 16 h (heure de l'Est);
- d) Sous réserve de toute autre ordonnance du jury d'audience, l'audience sur le fond dans la présente affaire aura lieu par vidéoconférence du 8 au 11 février 2022, à partir de 10 h (heure de l'Est) chaque jour, ou le plus tôt possible après cette heure.

28. Dans l'intervalle, après avoir rendu l'ordonnance rejetant la requête d'ajournement à une date indéterminée de l'intimé, le jury n'a pas été sollicité jusqu'à peu avant l'audience sur le fond, qui devait dorénavant commencer le mardi 8 février 2022. Le matin de l'audience, les membres du jury ont reçu une copie d'un courriel de M^e Szymanski adressé directement à chacun d'eux. Une note du D^r Syed, également adressée individuellement à chaque membre du jury, était jointe au courriel.

29. Dans cette note, le D^r Syed réitère son point de vue selon lequel le jury devrait accéder à ses demandes de mettre fin à l'instance contre l'intimé. Il avait déjà formulé une telle demande dans ses autres interventions auprès du jury, mais cette fois-ci, il employait des termes beaucoup plus forts. Il ne s'agissait pas d'un avis d'expert fondé sur la raison. Le jury a considéré qu'il s'agissait d'un plaidoyer purement partisan qui formulait en termes menaçants les conséquences de la poursuite de l'instance contre l'intimé.

30. Comme il l'avait déjà fait valoir lors de l'audience du 8 février 2022, le personnel était d'avis que l'audience sur le fond devait avoir lieu, car il n'y avait aucune raison de ne pas la tenir, le courriel du D^r Syed n'apportant rien de nouveau. Par conséquent, après mûre réflexion, le jury a décidé de refuser d'entendre le D^r Syed au motif que son témoignage ne pouvait être reconnu comme une opinion d'expert susceptible d'éclairer le jury et qu'il n'apportait rien de nouveau. La

suggestion faite par le D^r Syed d'une possible automutilation de l'intimé est une hypothèse qui s'apparente à une menace et qui n'est étayée par aucune preuve d'expert objective. Le jury a donc refusé de renouveler la requête de l'intimé relativement à l'ajournement de l'instance et, deux jours plus tard, soit le 10 février 2022, il a procédé à l'audience sur le fond.

31. De plus, le jury a conclu qu'il serait incorrect de s'appuyer sur des éléments de preuve qui, selon lui, lui avaient été présentés de manière inappropriée et unilatérale dans le but de le contraindre à agir en conséquence. Le président a décrit cette preuve comme une sorte de cadeau empoisonné, car elle visait à limiter la liberté d'action du jury par des menaces. Nous avons conclu que la voie la plus sûre était de nous appuyer sur les éléments dont nous disposions déjà et sur ceux qui pourraient nous être présentés lors de l'audience sur le fond.

III. L'AUDIENCE SUR LE FOND

32. Après avoir statué sur la requête d'ajournement, le jury a procédé à l'audience sur le fond. Il disposait des documents suivants déposés par le personnel :

- a) La déclaration sous serment de Karen Mills faite le 24 janvier 2022 (la déclaration de Mme Mills);
- b) La déclaration sous serment complémentaire de Karen Mills faite le 7 février 2022;
- c) La déclaration sous serment de Steven Elliot faite le 7 janvier 2022;
- d) La déclaration sous serment de Debbie Scott (la déclaration sous serment de Mme Scott) faite le 4 février 2022.

33. La déclaration sous serment de Mme Mills constitue un recueil exhaustif de tous les documents pertinents relatifs aux allégations de conduite fautive formulées par le personnel de l'ACFM contre l'intimé. Il compte environ 670 pages, incluant les pièces et la déclaration sous serment de Mme Mills décrivant l'enquête.

i. Allégation 1 : les activités externes non autorisées

34. Durant la période des faits reprochés, le manuel des politiques et procédures du membre ou le code de conduite et de déontologie du membre, ou les deux, établi l'exigence selon laquelle les personnes autorisées au service du membre devaient, avant d'exercer des activités professionnelles externes, les déclarer au membre et obtenir son autorisation.

Déclaration sous serment de Mme Mills, par. 12.

Manuel des politiques et procédures (extrait), 2004, pièce H de la déclaration sous serment de Mme Mills.

Manuel des politiques et procédures (extrait), 2008, pièce I de la déclaration sous serment de Mme Mills (MPP du membre de 2008).

Code de conduite et de déontologie, pièce J de la déclaration sous serment de Mme Mills (code de conduite).

35. Pendant la période où il était inscrit auprès du membre, l'intimé a exercé les activités professionnelles externes suivantes :

- a) À partir de 2013, l'intimé a agi en tant qu'administrateur de The Shams Group Canada Ltd. (Shams Canada), une société qui « [traduction] fournit des solutions aux établissements de soins de santé canadiens »;

Déclaration sous serment de Mme Mills, par. 19 à 23.

- b) À partir de 2006, l'intimé a fourni des services de planification financière, de planification successorale, de préparation de déclarations de revenus et de consultation à des clients et à d'autres personnes. L'intimé a facturé des frais pour ses services et demandait généralement que ces frais soient versés à sa société personnelle, Anusha Financial Group Inc. (Anusha Financial);

Déclaration sous serment de Mme Mills, par. 16, 24 à 27.

- c) À partir de 2006 ou 2007, l'intimé a engagé des professionnels tiers, y compris des comptables et des consultants en affaires, pour fournir des services à ses clients et il a facturé, pour ces services, une marge à la vente ou des frais supérieurs au montant qui lui avait été facturé par les professionnels. L'intimé a gagné environ 10 000 \$ à 15 000 \$ en recommandant ces services professionnels de tiers. L'intimé recevait généralement les sommes par chèque à l'ordre d'Anusha Financial.

Déclaration sous serment de Mme Mills, par. 28 à 31.

Transcription de l'entrevue du 2 mai 2019, p. 56, lignes 22 à 24, pièce K de la déclaration sous serment de Mme Mills.

36. Comme l'a déclaré Mme Mills :

[Traduction] L'intimé n'a déclaré aucune des activités externes énumérées ci-dessus au membre et le membre n'a pas donné l'autorisation à l'intimé d'exercer ces activités. En effet, le membre n'avait aucune note dans ses dossiers indiquant que l'intimé avait déjà demandé l'autorisation d'exercer des activités professionnelles

externes. Même en ce qui concerne Anusha Financial, la société personnelle de l'intimé, ce dernier a seulement déclaré qu'elle avait été constituée et a fait approuver le nom par le membre en tant que dénomination commerciale.

Déclaration sous serment de Mme Mills, par. 16 et 17.

37. Le témoignage non contredit de Mme Mills se poursuit comme suit : « [Traduction] L'intimé a affirmé lors d'une entrevue avec le personnel qu'il avait déclaré oralement à son directeur de succursale ses activités externes, mais M. Elliott nie que l'intimé ait fait une telle déclaration. M. Elliott a également affirmé que si l'intimé lui avait demandé d'autoriser sa participation à une activité professionnelle externe, il l'aurait informé qu'une déclaration écrite au membre était nécessaire. Conformément au MPP et au code de conduite du membre, la déclaration d'une activité externe à un directeur de succursale, comme M. Elliott, n'aurait pas été suffisante pour se conformer aux procédures du membre. »

Déclaration sous serment de Mme Mills, par. 33 et 34.

Déclaration sous serment de Stephen Elliott faite le 17 janvier 2022.

ii. Allégation 2 : les déclarations fausses ou trompeuses au membre

38. Chaque année, l'intimé était tenu de signer la déclaration de reconnaissance du membre par laquelle il attestait qu'il avait reçu et lu le code de conduite et qu'il s'y conformerait. À partir de 2013, le code de conduite stipulait ce qui suit :

[Traduction] Vous confirmez avoir divulgué à Quadrus TOUTES vos activités professionnelles externes. Cela inclut toutes les activités auxquelles vous participez en dehors de votre inscription auprès de Quadrus. Vous confirmez également que vous avez cessé de participer à toute activité professionnelle externe NON autorisée par le courtier.

Déclaration sous serment de Mme Mills, par. 36.

Code de conduite et de déontologie, pièce J de la déclaration sous serment de Mme Mills.

39. En novembre 2016, l'intimé a été interrogé lors d'un examen de succursale mené par le service de la conformité du membre. Ses réponses ont été consignées dans un livret d'entrevue par une responsable de la conformité du membre, Mme Debbie Scott. En réponse à une question lui demandant de décrire toutes ses activités professionnelles externes, l'intimé a répondu : « [traduction] je n'en exerce aucune ». L'intimé a en outre confirmé qu'il était au courant de l'obligation d'aviser le membre avant d'exercer des activités professionnelles externes et qu'il devait le faire en remplissant un questionnaire à ce sujet.

Déclaration sous serment de Mme Mills, par. 37 et 38.

40. Mme Mills affirme également :

[Traduction] L'intimé a nié que les réponses consignées dans le livret d'entrevue étaient les siennes et a également nié que l'entrevue avec Mme Scott avait eu lieu. Mme Scott a confirmé dans une déclaration sous serment que l'entrevue avait eu lieu le 29 novembre 2016 et que les réponses consignées dans le livret d'entrevue étaient réelles. Comme pièce à sa déclaration sous serment, Mme Scott a fourni un document montrant l'invitation qui a été envoyée à l'intimé pour l'entrevue.

Déclaration sous serment de Mme Mills, par. 40.

Déclaration sous serment de Mme Scott.

iii. Allégation 3 : le manquement de l'intimé à son obligation de coopérer

41. L'historique du manquement de l'intimé à son obligation de coopérer a été décrit plus haut dans la section sur le contexte et il n'est pas nécessaire de le répéter. Il est décrit en détail dans la déclaration sous serment de Mme Mills. Il suffit de dire, à ce stade, que les éléments de preuve à l'appui de l'allégation 3 sont incontestables.

42. La norme de preuve applicable dans une instance administrative, comme la présente instance introduite en vertu du Statut de l'ACFM, est la norme de la prépondérance des probabilités du droit civil. Depuis 2008, il est établi « qu'il n'existe au Canada, en common law, qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités ». La Cour suprême du Canada a rejeté l'idée selon laquelle la gravité des allégations influe sur la norme de preuve. Dans toute affaire civile, le juge du procès doit examiner la preuve pertinente pour déterminer si, selon toute vraisemblance, la conduite fautive a eu lieu. En l'espèce, le fardeau de la preuve incombe au personnel.

FH c. McDougall [2008] 3 RCS 41, par. 40, 45, 46 et 49.

43. À proprement parler, le jury ne dispose d'aucun élément de preuve de la part de l'intimé, puisqu'il n'en a présenté aucun et qu'aucun contre-interrogatoire n'a eu lieu. En revanche, le jury a adopté une approche plus large, en ce sens qu'il a pris en considération tous les éléments du dossier d'audience, y compris les transcriptions des nombreuses audiences préliminaires et enquêtes qui ont eu lieu.

44. Il importe également de noter que, malgré qu'il prétende le contraire, l'intimé a semblé avoir participé activement aux audiences, apparaissant souvent à l'écran et, au moins à une occasion, en personne et sans avocat. Les audiences électroniques permettent aux parties d'y participer de manière anonyme si elles le souhaitent, comme M. Ali semble l'avoir régulièrement

fait. Le jury a conclu que l'intimé dirigeait activement ses avocats et ses autres représentants dans la conduite de son dossier, et les représentants de l'intimé ont clairement indiqué au jury qu'ils agissaient selon ses instructions.

45. La coopération des personnes autorisées aux enquêtes du personnel est essentielle au processus d'enquête de l'ACFM et à l'exécution de son mandat réglementaire de protection des investisseurs. Mme Mills détaille les éléments qui suggèrent de possibles détournements de fonds et une conduite financière fautive. En fait, le personnel souhaitait mener une enquête plus approfondie sur certains clients de l'intimé, mais il n'a pas pu le faire en raison du refus de coopérer de ce dernier.

Déclaration sous serment de Mme Mills, par. 42 à 57.

46. Le personnel a tenté de contacter plusieurs clients dont les noms lui avaient été donnés, en particulier le couple mentionné précédemment, mais aucun d'entre eux n'a accepté de lui parler et il n'a pas été en mesure de s'entretenir avec les autres clients de l'intimé.

Déclaration sous serment de Mme Mills, par. 52 et 53.

47. Il convient de préciser de nouveau qu'aucune allégation de détournement de fonds de clients n'a été présentée au jury. Un simple soupçon est insuffisant. Conformément à un principe fondamental de notre droit, le tribunal doit être saisi d'une allégation de détournement de fonds avant de pouvoir se pencher sur une telle question. La troisième allégation, soit le manquement à l'obligation de coopérer à une enquête de l'ACFM, ne porte sur aucun autre type de conduite fautive.

48. En revanche, le manquement présumé à l'obligation de coopérer à l'enquête de l'ACFM constitue une violation très concrète d'une obligation fondamentale. Chaque personne autorisée a l'obligation de coopérer pleinement avec l'ACFM; il s'agit d'un aspect essentiel du processus d'autoréglementation dont l'ACFM a le privilège de disposer.

Vitch (Re), 2011 LNCMFDA 63, par. 55 et 56.

Tuitakalai (Re), 2021 LNCMFDA 21, par. 50 à 54 et 60.

Travis (Re), 2018 LNCMFDA 178, par. 8.

49. Dans l'affaire *British Columbia Securities Commission c. Branch* de la Cour suprême du Canada, le juge L'Heureux-Dubé résume comme suit la raison d'être de l'obligation qui incombe aux participants au marché réglementé des valeurs mobilières de fournir une coopération entière :

... vu la nature et l'ampleur de cette obligation, ainsi que l'intérêt important que le public investisseur a, sur le plan économique, à ce qu'elle soit bien exécutée, je ne vois pas comment les participants au marché ne devraient pas s'attendre à être interrogés à l'occasion par un organisme de réglementation relativement à leurs activités sur le marché, de façon à ce que les commissions des valeurs mobilières puissent s'assurer qu'ils se sont eux-mêmes conformés aux normes prescrites, ou que les sociétés qu'ils représentent l'ont fait.

British Columbia Securities Commission c. Branch, [1995] 2 RCS 3, par. 77 et 78.

50. De nombreux organismes de réglementation des valeurs mobilières ont confirmé ce même principe selon lequel le privilège d'être autorisé à participer aux marchés des valeurs mobilières en tant que conseiller s'accompagne de l'obligation fondamentale de reconnaître la compétence des organismes de réglementation des valeurs mobilières et de participer aux enquêtes réglementaires si demande en est faite.

Robb (Re), [2002] I.D.A.C.D. No. 1, par. 16.

Chow (Re), (2022), dossier de l'ACFM n° 202054, par. 65 à 68.

51. Comme l'a déclaré le jury dans l'affaire *Vitch (Re)*, il ne peut y avoir aucune exception à l'obligation de coopérer. Sinon, les personnes autorisées ne seraient tenues de coopérer à une enquête que si le personnel pouvait établir qu'il n'existait aucun autre moyen d'obtenir les dossiers ou les renseignements demandés à l'intimé. L'obligation qui incombe aux personnes visées par une enquête réglementaire de coopérer à l'enquête est le moyen le plus rapide et le plus rentable (et dans certains cas le seul moyen) pour le personnel d'obtenir des documents ou des informations en la possession ou sous le contrôle de cette personne.

Vitch (Re), 2011 LNCMFDA 63, par. 55 et 56.

52. En omettant de produire les relevés bancaires demandés par le personnel, en ne respectant pas les engagements pris envers le personnel et en refusant expressément de coopérer davantage à l'enquête du personnel, l'intimé a contrevenu à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

IV. LA CONCLUSION

53. Compte tenu de tous les éléments de preuve et des faits présentés en l'espèce, et après avoir entendu les avocats des parties, le jury a estimé que les allégations suivantes avaient été prouvées :

Allégation 1 : Entre 2006 et le 13 février 2018, l'intimé a exercé des activités externes qui n'ont pas été déclarées au membre ou qui n'ont pas été autorisées par celui-ci et a conclu des ententes de recommandation non autorisées avec des tiers, comme suit :

- a) en agissant à titre de dirigeant et d'administrateur d'une société qui produit des logiciels et fournit des services dans le secteur des soins de santé aux États-Unis et de sa filiale;
- b) en offrant des services de planification financière, de consultation, de planification successorale, de préparation de déclarations de revenus ou autres à des clients ou à d'autres personnes et en facturant des honoraires pour ces services;
- c) en facturant des frais aux clients ou à d'autres personnes pour des recommandations de professionnels tiers;
- d) *retiré par le personnel,*

en contravention aux politiques et procédures du membre et au sous-alinéa 1.2.1 d)1 [maintenant la Règle 1.3.2 de l'ACFM] et aux Règles 2.4.2, 2.5.1, 2.10 et 1.1.2 de l'ACFM.

Allégation 2 : Entre 2006 et le 13 février 2018, l'intimé a fourni au membre des réponses fausses ou trompeuses, en contravention aux alinéas 2.1.1 b) et c) des Règles de l'ACFM.

Allégation 3 : À partir du 18 juin 2019, au plus tard, l'intimé a manqué à son obligation de coopérer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'ACFM, en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

(Le jury a apporté les modifications mineures aux allégations 1 et 2 demandées par le personnel, puisqu'elles étaient sans conséquence).

V. LES SANCTIONS

54. En vertu de l'article 24 du Statut n° 1 de l'ACFM, ayant conclu que les allégations formulées contre l'intimé avaient été prouvées, le jury pouvait imposer l'une ou plusieurs des sanctions prévues aux alinéas a) à f) de l'article 24.1.1, y compris une interdiction permanente de l'autorisation de la personne autorisée d'exploiter une entreprise liée aux valeurs mobilières et une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants : 5 000 000 \$ ou un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par suite de la conduite fautive.

55. Dans ses observations écrites sur les sanctions, le personnel a demandé que les sanctions suivantes soient imposées à l'intimé :

- a) une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un membre de l'ACFM ou qu'il est lié à un tel membre, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) une amende d'au moins 50 000 \$, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) le paiement des frais indiqués dans le mémoire des frais qui sera fourni par le personnel lors de l'audience sur les sanctions, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM.

56. Le principal objectif de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs et de favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières. Pour réaliser cet objectif, les sanctions disciplinaires imposées dans le cadre de la réglementation des valeurs mobilières doivent empêcher les conduites fautives ultérieures. Comme le mentionne le jury d'audience dans *Tonnies (Re)* :

[Traduction] Dans l'affaire *Re Mithras Management Ltd. et al.* (1990), 13 O.S.C.B. 1600, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a brièvement exposé son rôle, qui n'est pas très différent de celui du présent jury, dans le cadre de la détermination des sanctions. La Commission a mentionné, au paragraphe 1610 :

... [L]e rôle de la Commission est de protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers – totalement ou partiellement, de façon permanente ou temporaire, selon ce qu'exigent les circonstances – ceux dont la conduite dans le passé l'amène à conclure que leur conduite à l'avenir pourrait être préjudiciable à l'intégrité de ces marchés financiers. Notre rôle n'est pas de punir la conduite passée; c'est là le rôle des tribunaux judiciaires, notamment en vertu de l'article 118 de la Loi. Notre rôle est de limiter, du mieux que nous le pouvons, les conduites futures susceptibles d'être préjudiciables à l'intérêt public ainsi qu'à l'équité et à l'efficacité des marchés financiers.

Tonnies (Re), 2005 LNCMFDA 5, par. 45.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557, par. 59.

Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières), [2001] 2 RCS 132, par. 42.

57. Les sanctions imposées par un jury d'audience devraient donc être de nature protectrice et préventive pour éviter que des préjudices futurs ne soient causés aux marchés. Pour déterminer si une sanction est appropriée, le jury d'audience doit prendre en considération les facteurs suivants :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
- c) la dissuasion spécifique et générale;
- d) la protection des membres de l'ACFM;
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM.

Tonnies (Re), précitée, par. 44 et 46.

58. Les jurys d'audience ont également pris en compte les facteurs suivants pour déterminer si une sanction était appropriée :

- a) la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- b) la conduite antérieure de l'intimé, y compris toute sanction imposée précédemment;
- c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- e) le préjudice subi par les investisseurs à cause des actes de l'intimé;
- f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g) le risque auquel s'exposeraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- i) le besoin de dissuader non seulement les personnes concernées en l'espèce, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- j) la nécessité de montrer les conséquences des actes inappropriés aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- k) les décisions antérieures rendues dans des affaires analogues.

Tonnies (Re), 2005 LNCMFDA 5, par. 48.

Breckenridge (Re), 2007 LNCMFDA 38, par. 77.

59. Parmi les facteurs mentionnés ci-dessus, le personnel a choisi, à juste titre selon le jury, de se concentrer sur les facteurs suivants :

- a) la gravité des allégations prouvées;
- b) la conduite passée de l'intimé;

- c) la reconnaissance de la gravité de la conduite fautive par l'intimé;
- d) la dissuasion;
- e) les décisions antérieures rendues dans des affaires analogues.

Facteur a) : la gravité des allégations prouvées

60. Les trois allégations de conduite fautive formulées contre l'intimé étaient les suivantes : le manquement à l'obligation de coopérer à une enquête, les activités professionnelles externes non autorisées et les déclarations fausses ou trompeuses au membre.

61. En ce qui concerne le manquement à l'obligation de coopérer à une enquête, le jury fait siennes les remarques suivantes provenant des observations écrites sur les sanctions du personnel et tire les mêmes conclusions en ce qui concerne le refus de coopérer de l'intimé et la gravité d'un tel manquement par une personne autorisée :

[Traduction] L'intimé n'a pas produit les relevés bancaires demandés par le personnel, comme l'exige explicitement l'alinéa 22.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM. Les jurys d'audience ont conclu à maintes reprises que le refus de coopérer avec le personnel de l'ACFM constituait une conduite fautive très grave. Contrairement aux organismes de réglementation établis par la loi, l'ACFM n'est pas habilitée à exiger la production de documents et de renseignements et elle s'appuie donc sur la coopération des personnes autorisées pour mener à bien ses enquêtes.

Lorsqu'une personne autorisée ne coopère pas, comme c'est le cas en l'espèce, l'ACFM ne peut pas entièrement déterminer la nature et la gravité de la conduite fautive présumée de la personne autorisée. Comme le soutient le jury d'audience dans *Dixon (Re)* :

Le jury a considéré que le refus d'une personne autorisée de coopérer à une enquête de l'ACFM, notamment en ne se conformant pas à une demande d'un enquêteur de l'ACFM faite en vertu de l'article 22.1 du Statut, constitue une conduite fautive grave. Ce manquement porte atteinte à la capacité de l'ACFM d'exercer sa fonction réglementaire en menant une enquête approfondie sur une affaire et en déterminant l'ensemble des faits. De plus, le défaut de fournir les renseignements demandés dans le cadre d'une enquête compromet l'intégrité du système sectoriel d'autoréglementation et l'efficacité de son fonctionnement, y compris le mandat de protection du public de l'ACFM.

Dixon (Re), 2017 LNCMFDA 247, par. 12.

62. En résumé, mis à part le détournement de fonds de clients, il n'y a pas, selon nous, de manquement plus grave aux règles et aux statuts de l'ACFM que le refus de coopérer. Le jury a conclu que le manquement en l'espèce était particulièrement grave, car il est survenu parallèlement à des manquements commis sur une longue période, soit l'exercice d'activités externes non autorisées et les déclarations fausses ou trompeuses au membre à ce sujet.

63. Le défaut de l'intimé de déclarer ses activités professionnelles externes au membre et d'obtenir l'autorisation de ce dernier constitue également une conduite fautive grave. Comme l'a également déclaré le jury d'audience dans *Vitch (Re)* :

[Traduction] Il ne suffit de dire que quelques mots sur la conduite fautive visée par les allégations 1 et 2. La nécessité pour un membre de connaître les autres professions et activités que son employé pourrait exercer est évidente. Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles un membre doit savoir ce que ses employés font. Nous ne mentionnerons que deux des raisons qui nous semblent les plus importantes. La première est que le fait de ne pas être au courant des activités commerciales d'un employé compromet la capacité du membre à superviser adéquatement cet employé. La deuxième raison est que le membre pourrait être exposé à des poursuites alléguant que les activités de la personne autorisée s'inscrivaient dans le cadre de son emploi auprès du membre. Nous sommes donc d'avis que nous devons considérer comme très grave la conduite visée par les allégations 1 et 2.

Vitch (Re), précitée, par. 53.

Facteur b) : la conduite passée de l'intimé et facteur d) : la reconnaissance de la gravité de la conduite fautive par l'intimé

64. En ce qui concerne le facteur b), soit la conduite passée de l'intimé, et le facteur d), soit la reconnaissance de la gravité de la conduite fautive par l'intimé, le jury a estimé que l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé était neutralisée par le fait que sa conduite fautive a eu lieu pendant la majeure partie, voire toute la durée, de son emploi chez le membre. En outre, l'intimé n'a à aucun moment reconnu la gravité de sa conduite fautive. Bien au contraire, il semble considérer que ses infractions et ses obligations envers le membre ne sont pas importantes.

Facteur i) : la dissuasion

65. En ce qui concerne la nécessité d'imposer une sanction qui dissuade l'intimé et, surtout en l'espèce, les autres de répéter la conduite fautive adoptée par l'intimé, la déclaration suivante de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Cartaway Resources Corp.* est pertinente :

Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

Cartaway Resources Corp. (Re), 2004 1 RCS 672, par. 61.

Facteur k) : les décisions antérieures rendues dans des affaires analogues

66. Enfin, en ce qui concerne le point k), soit les décisions antérieures rendues dans des affaires analogues, le personnel a fourni au jury un tableau résumant des affaires comparables qui, dans l'ensemble, a convaincu le jury que les observations du personnel sur les sanctions étaient modérées et conformes à l'opinion générale du jury en l'espèce. Les affaires *Vitch (Re)* et *Travis (Re)* étaient directement comparables à la présente affaire en ce qu'elles portaient toutes deux sur un manquement à l'obligation de coopérer et sur d'autres contraventions. Dans chacune de ces affaires, l'amende imposée était la même que celle proposée en l'espèce, soit 50 000 \$.

Vitch (Re), précitée, par. 61.

Travis (Re), 2018 LNCMFDA 178, par. 8.

Les observations de l'intimé sur les sanctions

67. Avant l'audience sur le fond qui s'est tenue en février 2022, les parties et le jury avaient convenu que l'audience sur les sanctions aurait lieu le 9 mai 2022. Elle a ensuite été reportée au 5 juillet 2022, à la demande de l'intimé. Après cette demande, le jury n'a rien reçu d'autre que les observations du personnel sur les sanctions. L'intimé n'a rien déposé.

68. L'audience sur les sanctions a commencé, comme convenu, le 5 juillet 2022. Cependant, à la place de M^e Szymanski, M^e Zachary Al-Khatib a comparu à titre d'avocat de M. Ali. Le jury n'a pas eu de nouvelles de M^e Szymanski à la suite de l'audience sur le fond, et aucune explication n'a été fournie. De toute évidence, M. Ali avait de nouveau choisi de changer d'avocat.

69. Comme il fallait s'y attendre compte tenu de l'historique de l'affaire, M^e Al-Khatib a d'abord demandé un ajournement. Au cours des échanges entre M^e Melamud et M^e Al-Khatib, le jury a appris qu'une procédure avait été introduite devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entre les parties de la présente affaire et en rapport avec celle-ci. M^e Al-Khatib représentait M. Ali dans cette procédure. Comme M^e Al-Khatib avait été informé par écrit de la date de l'audience sur les sanctions et qu'il était également au courant de l'ajournement de 60 jours accordé à M. Ali pour lui permettre de se trouver un nouvel avocat, la demande d'ajournement a été rejetée.

70. La seule information dont disposait le jury sur la procédure introduite devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est la description qu'en a faite M^e Melamud le

5 juillet 2022, soit une « [traduction] audience en révision que l'intimé a demandée dans la présente affaire ». À part cela, le jury n'a reçu et n'a demandé aucune autre information.

Transcription, 5 juillet 2022, p. 9, ligne 1 à 16.

71. Les observations de M^e Al-Khatib sur les sanctions ont été brèves et se résumaient à deux principaux points qui, après examen, étaient essentiellement les mêmes. Le premier était que l'état de santé mentale de M. Ali devait être pris en considération pour déterminer la sanction appropriée. Le deuxième était le suivant : « [traduction] les sanctions proposées par le personnel sont disproportionnées par rapport à une description appropriée de ce qui s'est passé en l'espèce ». L'avocat de l'intimé a poursuivi en précisant que « [traduction] lorsqu'elle est considérée sous l'angle d'un problème de santé mentale, cette conduite est explicable ».

Transcription, 5 juillet 2022, p. 29, ligne 5 à 30, ligne 22.

72. Les arguments de M^e Al-Khatib concernant la « punition » imposée étaient incorrectement formulés. L'ACFM n'a pas le pouvoir de punir comme tel. Les sanctions qu'elle impose doivent avoir un effet dissuasif, à la fois spécifique et général, afin d'éviter que des conduites fautives similaires ne se reproduisent à l'avenir. De l'avis du jury, c'est exactement l'objectif poursuivi par les recommandations du personnel. Certes, la plupart des sanctions, du fait de leur nature, sont, dans une certaine mesure, punitives. Mais ce n'est pas, en l'espèce, l'objectif des sanctions imposées, et cela ne devrait jamais l'être.

73. Comme il est mentionné précédemment dans les présents motifs, le jury était parfaitement conscient de la question relative à l'aptitude mentale de M. Ali. Il disposait des rapports et des courriels du D^r Syed, comme il est indiqué précédemment, et il a observé de près le déroulement de la présente affaire. Le jury n'a rien vu qui puisse suggérer que l'intimé était de quelque manière que ce soit inapte. Au contraire, M. Ali était, comme l'ont noté les membres du jury, en pleine possession de ses moyens et il était l'âme dirigeante de sa défense, à tous les niveaux. Manifestement, les avocats qui l'ont représenté s'en remettaient à lui, et à lui seul, pour obtenir leurs instructions. De nombreux retards ont été occasionnés par les avocats qui demandaient du temps pour obtenir des instructions pendant les audiences.

74. Cela étant dit, le jury estime que l'intimé ne s'est pas acquitté de son fardeau de démontrer une inaptitude mentale, quelle qu'elle soit, et encore moins une inaptitude qui confirmerait les

principaux arguments de M^e Al-Khatib. Par conséquent, l'argumentation de M^e Al-Khatib sur les sanctions n'a pas convaincu le jury et n'a donc pas été acceptée par celui-ci.

VI. LA CONCLUSION

75. Pour les raisons mentionnées précédemment, le jury d'audience a accepté les observations du personnel concernant les sanctions à imposer à l'intimé pour les conduites fautives décrites dans les trois allégations prouvées à son encontre. Les sanctions sont les suivantes :

- a) L'intimé est assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un membre de l'ACFM ou qu'il est lié à un tel membre, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) L'intimé doit payer une amende de 50 000 \$ à la date de la présente ordonnance, conformément à l'alinéa 24.1.2 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) L'intimé doit payer une somme de 10 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM.

FAIT le 11 mars 2023.

« John Lorn McDougall »

John Lorn McDougall, c. r.
Président

« Cheryl Hamilton »

Cheryl Hamilton
Membre représentant le secteur

« Samuel Mah »

Samuel Mah
Membre représentant le secteur

DM 902318